

**Distribution limitée**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA  
CULTURE**

**CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**QUATRIÈME RÉUNION DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

**30 mai 2013, Siège de l'UNESCO, Salle VI**  
**7, place de Fontenoy, Paris**  
**10h – 18h**

**Point 3 de l'ordre du jour provisoire:**

**Débat concernant la coopération des ONG**

**Décision requise: paragraphe 2**

1. Le Conseil consultatif scientifique et technique consulte et collabore avec des organisations non gouvernementales (ONG) qui exercent des activités relevant du champ d'application de la Convention, lorsque celles-ci sont accréditées par la Conférence des Etats parties (Article 1 (e) de ses statuts).
2. À la troisième réunion du Conseil consultatif scientifique et technique de la Convention de 2001 (en avril 2012 à Paris), les membres du Conseil consultatif ont souligné l'importance de l'accréditation des ONG. Les ONG travaillent directement sur le terrain avec les autorités nationales dans le monde entier. Elles sont donc capitales dans la dissémination de principes éthiques et des lignes directrices de la Convention. Les ONG sont reconnues comme ayant un aperçu très utile de la pratique de l'archéologie subaquatique sur le terrain, notamment en ce qui concerne les questions qui doivent être considérées comme ce qui constitue les meilleures pratiques et le développement de l'archéologie subaquatique au niveau national, régional et international .
3. Le bureau de la Conférence des Etats parties à la Convention de 2001, en référence à la Résolution 9 / MSP 3, a décidé d'accréditer temporairement un certain nombre d'ONG pour consultation et collaboration avec le Conseil consultatif en attendant une décision définitive de la Conférence des Etats parties.
4. Par sa Résolution 3 / STAB 3 le Conseil consultatif a invité les ONG accréditées à soumettre des propositions sur les contributions qu'elles souhaiteraient peut-être apporter à son travail. Un certain nombre de propositions ont été reçues et sont annexées au présent document.
5. Le Conseil consultatif souhaitera peut-être examiner les propositions reçues et adopter la recommandation (ou décision) suivante :

### **PROJET DE RECOMMANDATION 3 / STAB 3**

Le Conseil consultatif scientifique et technique pour la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Ayant examiné le document UCH/13/4.STAB/220/3 ;

2. Recommande ...

3. Recommande .....